

Avenant N° 3 du 16 Novembre 2009
à l'accord du 19 mai 2006 instituant deux régimes de garanties collectives obligatoires
« Incapacité – Invalidité - Décès » et « Remboursement de frais de santé » au profit des
salariés de droit privé de La Poste régis par
la convention commune du 4 novembre 1991
et à :
- l'avenant N° 1 du 16 Février 2007
- l'avenant N° 2 du 17 Septembre 2008

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Monsieur Foucauld LESTIENNE, Directeur Délégué des Ressources Humaines et des Relations Sociales, d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Les parties conviennent de modifier l'article 4 de l'accord du 19 mai 2006, pour mise en conformité avec les dispositions de la Circulaire DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009, qui opère une distinction entre les salariés sous contrat à durée déterminée (CDD) de plus et de moins de 12 mois et ne permet pas d'appliquer aux apprentis les dispositions de renonciation offertes aux CDD.

Ainsi, le deuxième alinéa de cet article 4 devient :

« Toutefois, les salariés sous CDD de moins de 12 mois, les salariés sous CDD de 12 mois et plus produisant tous documents justifiant d'une couverture frais de santé souscrite par ailleurs ou les salariés qui bénéficient d'une couverture au titre de la CMU peuvent, à leur demande expresse formulée par écrit, renoncer à être affiliés à ce régime « REMBOURSEMENT FRAIS DE SANTE » en application de la circulaire ministérielle DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009, à condition d'en faire la demande au moins 15 jours avant l'obtention des 3 mois d'ancienneté requis pour être affiliés au régime.

ARTICLE 2

Les parties conviennent d'introduire un article 7 au sein du chapitre 3 - le régime « REMBOURSEMENT FRAIS DE SANTE ». Cet article 7 stipule :

Article 7 : Périodes de suspension

Les garanties sont maintenues de plein droit pour le salarié et ses ayants droit pendant les périodes de suspensions de contrat de travail liées à des raisons médicales (maladie, accident) la maternité ou la paternité et les congés payés, ainsi que toute période durant laquelle est perçu un revenu de la part de l'employeur.

Les garanties sont suspendues de plein droit pour le salarié et ses ayants droit pendant les périodes non indemnisées de suspensions de contrat de travail autres que pour raisons médicales.

R P.C. Co
T2 PR ple

La période de suspension des garanties intervient de plein droit à la fin du mois de cessation de l'activité et s'achève à la fin du mois au cours duquel est intervenue la reprise effective du travail.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les salariés en congé parental d'éducation, en congé pour élever un enfant de moins de 8 ans, en congé de solidarité familiale, en congé de soutien familial, en congé de présence parentale et en congé de formation sans aucune rémunération peuvent demander le maintien des garanties du régime « REMBOURSEMENT FRAIS DE SANTE ». La durée de ce maintien est de 15 mois, périodes de renouvellement comprises, sauf en cas de congé d'une durée inférieure.

Les cotisations dues pendant cette période de maintien sont déterminées conformément à l'article 5 –Les cotisations.

Les cotisations sont supportées pour partie par l'employeur et le salarié dans des proportions identiques à celles des salariés en activité et calculées selon le même mode étant précisé que l'assiette servant au calcul des cotisations mensuelles est le montant moyen des rémunérations brutes versées au cours des 12 ou 3 derniers mois précédent le début du congé, au meilleur des 2 périodes.

La cotisation à la charge du salarié est à acquitter par ses soins directement auprès de l'assureur du régime.

L'employeur ne saurait être tenu pour responsable des défauts de paiement. En conséquence, tout défaut de paiement par le salarié entraînera la fin du maintien des garanties après application des dispositions de l'article L221-8, II du Code de la Mutualité.

Les demandes de maintien de garanties pendant les périodes de suspension visées au 4^{ème} alinéa du présent article doivent être adressées à l'assureur du régime au plus tard 30 jours avant la date de début de la suspension de contrat de travail ou dans les 30 jours suivant l'information par lettre recommandée avec accusé de réception pour les suspension en cours à la date d'effet du présent avenant. Dans ce dernier cas, la garantie prend effet au 1^{er} du mois qui suit la réception de la demande par l'assureur.

La demande de maintien des garanties est irrévocable, sauf cas de force majeure suite à un changement de situation familiale ou de situation professionnelle du conjoint. Toute demande de sortie du dispositif pour ces motifs en cours de congé est définitive et doit être exprimée auprès de l'assureur par écrit. Le maintien des garanties prend alors fin au 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande.

La période de maintien prévue au présent article cessera au dernier jour du mois soit de la fin de la suspension du contrat de travail si celle-ci est inférieure à 15 mois, soit de la période de 15 mois soit enfin, du départ du salarié si le terme de son contrat de travail intervient au cours de la période de 15 mois.

ARTICLE 3

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

TR R PhC. CO
RAC. CO
RAC. CO

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 16 Novembre 2009

Pour La Poste

Le Directeur Délégué
Des Ressources Humaines et des Relations Sociales



Foucauld LESTIENNE

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur des
Activités Postales et de Télécommunication
(FAPT - CGT)

Fédération des syndicats PTT Solidaires Unitaires
et Démocratiques (SUD)



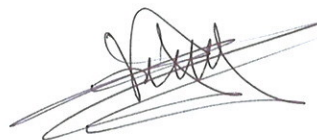
Philippe CORNELIS

Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication :
Postes et Télécommunications

Fédération Communication Conseil Culture
(F 3 C – CFDT)



Thierry ROUX



Pierrick LE GUIRRINEC

Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications (CFTC – P/T)

Syndicat national des cadres CFE – CGC de La
Poste (CGC La Poste)



Pierrot RAMANANTSOA



Christine OUILHON